



CHOSSES IN ACTIONS ACT

LOI SUR LES CHOSSES NON POSSESSOIRES

Assignment

1(1) Every debt and every chose in action arising out of contract is assignable at law by any form of writing containing appropriate words to that effect, but subject to those conditions and restrictions with respect to the right of transfer as may relate to the original debt or as may be connected with or be contained in the original contract and subject to the *Personal Property Security Act*; and the assignee thereof may bring an action thereon in their own name as the party might to whom the debt was originally owing or to whom the right of action originally accrued, or may proceed in respect of the debt as though this Act had not been passed.

(2) The word “assignee” in this section includes a person who is entitled, by any first or subsequent assignment or transfer or any derivative title, to a debt or chose in action and possessing at the time when the action is commenced the right to receive the subject or proceeds thereof and to give effectual discharge therefore. *R.S., c.24, s.1.*

Action for debt on assignment

2 The plaintiff in an action for the recovery of the subject of an assignment made in conformity with section 1 shall in their statement of claim set forth briefly the chain of assignments showing how they claim title, but in all other respects the proceedings may be the same as if the action were brought in the name of the original creditor or of the person to whom the cause of action accrued. *R.S., c.24, s.2.*

Cession

1(1) Les créances et les choses non possessoires qui découlent d'un contrat sont légalement cessibles au moyen d'un acte écrit renfermant des termes appropriés à cet effet, mais sous réserve des conditions et des restrictions relatives au droit de cession qui se rattachent à la créance initiale ou au contrat initial et sous réserve de la *Loi sur les sûretés mobilières*; à cet égard, le cessionnaire peut intenter une action en son nom propre, au même titre que le titulaire initial de la créance ou du droit d'action, ou agir comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

(2) Dans le présent article, le mot « cessionnaire » s'entend également de la personne qui, à la suite d'une cession ou d'un transfert initial ou subséquent, ou à quelque autre titre dérivé, a droit à une créance ou à une chose non possessoire et qui, au moment où l'action est intentée, a le droit de recevoir l'objet ou son produit et d'en donner valablement quittance. *L.R., ch. 24, art. 1*

Action en recouvrement d'une créance obtenue par cession

2 Dans une action en recouvrement de l'objet d'une cession faite conformément à l'article 1, le demandeur énonce sommairement, dans l'exposé de sa demande, la succession des cessions indiquant la source de son droit, mais à tous autres égards, l'instance peut être identique à celle qui serait introduite au nom du créancier initial ou du titulaire initial de la cause d'action. *L.R., ch. 24, art. 2*

Assignee's rights after notice to debtor

3 If an assignment is made in conformity with this Act and notice thereof is given to the debtor or person liable in respect of the subject of the assignment, the assignee is entitled to have, hold and enjoy it free of any claims, defences or equities that may arise after the notice by any act of the assignor or otherwise. *R.S., c.24, s.3.*

Securities transferable by delivery

4 The bonds or debentures of corporations made payable to bearer or any person named therein or bearer may be transferred by delivery alone and the transfer vests the property in those bonds or debentures in the transferee or in the holder thereof and the holder may bring any action on or in respect of any of those bonds or debentures in their own name. *R.S., c.24, s.4.*

Negotiable instruments

5 The provisions of this Act shall not be construed to apply to bills of exchange or promissory notes or instruments that are negotiable or in respect of which the property therein passes by mere delivery. *R.S., c.24, s.5.*

Droit du cessionnaire après avis au débiteur

3 Lorsque la cession est effectuée conformément à la présente loi et qu'avis de la cession est donné au débiteur ou à la personne responsable à l'égard de l'objet de la cession, le cessionnaire a droit à la possession et à la libre jouissance de l'objet de la cession, à l'abri de tous droits, réclamations ou défenses nés après que l'avis a été donné, notamment ceux découlant des actes du cédant. *L.R., ch. 24, art. 3*

Cessions par délivrance des titres

4 Les obligations ou débetures des personnes morales payables au porteur ou à toute personne qui y est nommée peuvent être transférées par simple délivrance des titres. Dans ce cas, la propriété des obligations ou des débetures est dévolue à leur cessionnaire ou détenteur, qui peut dès lors, en son nom propre, intenter une action à leur sujet. *L.R., ch. 24, art. 4*

Effets négociables

5 Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'interpréter comme s'appliquant aux lettres de change, aux billets à ordre ou effets qui sont négociables ou dont la propriété est transmise par simple délivrance. *L.R., ch. 24, art. 5*